



Avocat – Partner Counsel

JEAN-PIERRE BUYLE

- Droit bancaire et financier
- Ancien bâtonnier du Barreau de Bruxelles
- Ancien président Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique (AVOCATS.BE)

+32 (0) 2 234 67 10

jpbuyle@monardlaw.be

Let's connect on LinkedIn



Jean-Pierre BUYLE conçoit son métier comme un art, nourri d'imagination, d'expérience et de rigueur.

Il conseille et défend quotidiennement des clients belges et étrangers. Il pratique la consultation et le contentieux. Il jouit d'une excellente réputation en droit bancaire et financier.

Il est régulièrement désigné comme arbitre dans des litiges en matière commerciale.

Il a été bâtonnier du Barreau de Bruxelles de 2010 à 2012 et président de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone (AVOCATS.BE) de 2016 à 2019. Il a été maître de conférences à l'Université de Bruxelles. Il est l'auteur de nombreuses

publications.

Il est membre associé de différents comités de rédaction de revues juridiques : Revue de droit bancaire et financier, Jurisprudence de Liège, de Mons de Bruxelles, Revue de droit commercial, Cahiers du CRID, Justice en ligne. Il est fondateur de l'association internationale Association Européenne pour le Droit Bancaire et Financier – Belgium et fondateur de la Revue Euredia, revue européenne de droit bancaire et financier.

Son blog: <https://jeanpierre-buyle.avocats.be/biographie>

EXPÉRIENCE

Membre associé de différents comités de rédaction de revues juridiques: Revue de Droit Commercial, Revue de Droit bancaire et financier, Jurisprudence de Liège, de Mons, de Bruxelles, Cahiers du CRID, Justice en ligne.

Fondateur de l'association internationale Association Européenne pour le Droit bancaire et financier-Belgium.

Fondateur de la revue Euredia, revue européenne de droit bancaire et financier.

FORMATION

1977 **Law degree from the Catholic University of Leuven**

1979 **Special degree in economic law from the Université Libre de Bruxelles**

“Etonne-moi!”

Sergueï Diaghilev

[Let's connect on LinkedIn](#)

PUBLICATIONS (ARTICLES JURIDIQUES)

- Le droit de taxer des honoraires est personnel à l'avocat – JLMB 23/076 – 30 mars 2023



Le droit de taxer des honoraires est persor

- La prévisibilité des honoraires d'avocats à l'égard des consommateurs – JLMB 23/074 – 30 mars 2023



La prévisibilité des honoraires d'avocats

- L'offre de crédits par des prêteurs étrangers sur le marché belge en libre prestation de services – Redelijk eigen-zinnig liber amicorum – 20 février 2023



L'offre de crédits par des prêteurs étranger

- Le statut des repentis – 7 février 2023
[Le statut des repentis | Buyle Legal Criminal](#)

- La lutte contre le harcèlement sexuel au sein du barreau – in femmes et justice, anthemis 2022 p. 25 – 14 novembre 2022

- Honoraires d'avocat : succès fee – JLMB 2021/28 – 17 septembre 2021



Honoraires d'avocat success fee.pdf

- Honoraires d'avocats et responsabilité – JLMB 2021/28 – 17 septembre 2021



Honoraires d'avocats et responsabilité.pdf

- Une transaction pénale ne peut pas être homologuée si elle n'est pas proportionnelle – 7 septembre 2021



Une transaction pénale ne peut pas être

- Droit monétaire de l'Union : la CJUE rend un arrêt important sur le "cours légal" et le règlement en espèces d'une obligation de paiement – Forum financier / droit bancaire et financier 2021/2 – 27 juillet 2021



Droit monétaire.pdf

- Mécanisme de surveillance unique: Tribunal de l'Union européenne annule des sanctions prononcées par la BCE pour insuffisance de motivation -



la lutte contre le harcèlement sexuel au

- Le service bancaire universel : les oubliés du numérique – Liber amicorum Xavier Thynis – 13 octobre 2022 – coécrit par Olivier Piret-Gérard



Service bancaire universel - les oubliés

- Absence de proportionnalité d'une sanction administrative prononcée par la FSMA – RPS-TRV, 2022, p. 430 – 20 septembre 2022
- De kwalificatie van kredietopening – niet zomaar uit te sluiten – noot sub Cassatie 3 februari 2022, R.W., 2022, p. 07 – 15 septembre 2022 – coécrit part Clément Claesens



C CLAESENS, J -P BUYLE, "De kwalificati

- L'Etat de droit dans l'Union bancaire : contestation devant la CJUE des sanctions de la BCE dans le cadre de la surveillance prudentielle des établissements de crédit – Liber Amicorum Denis Philippe, Larcier 2022, p. 437-450 – 5 juillet 2022 – coécrit par Clément Claesens



L'Etat de droit dans l'Union bancaire - cor

Forum financier / droit bancaire et financier 2021/2 – 27 juillet 2021



Mécanisme de surveillance.pdf

- Cours de Justice de l'UE – Abus de marché – Droit au silence – 7 juin 2021



Cour de Justice UE -Abus de marché - dr

- Droit monétaire de l'Union : la CJUE rend un arrêt important sur le « cours légal » et le règlement en espèces d'un obligation de paiement – 3 mai 2021



Droit monétaire de l'Union - PDF_020147€

- Mécanisme de surveillance unique : le tribunal sanctionne la BCE – 21 avril 2021



Mecanisme de surveillance unique_02

- La réforme de la charge de la preuve – Liber amicorum P.A. Foriers, Entre tradition et pragmatisme Vol. 1, Larcier 2021, p. 215 – 16 avril 2021 – coécrit par Thomas Metzger



La réforme de la charge de la preuve.p

- Les conversations téléphoniques entre Nicolas Sarkozy et son avocat ont-elles une valeurs probante ? – 11 mars 2021

- Le serment, la déontologie et la discipline du banquier – Liber amicorum Xavier Dieux – 20 juin 2022

[Liber Amicorum Xavier Dieux ~ Ouvrage ~ Larcier-Intersentia](#)

- Rédiger en droit (préface) aux éditions Larcier – 12 mai 2022

- L'impact du code de bonne conduite de l'association belge des banques – Revue de la Banque 8/2000 – 4 mars 2022 – coécrit par Denoal Goffaux



L'impact du code de bonne conduite de l'A

- Perquisitions et secret professionnel – La Tribune – 22 janvier 2022



L'avocat soupçonné d'une infraction peut-

- PSD2 - la CJUE valide la clause de modification tacite du contrat-cadre de services de paiement – Forum financier / droit bancaire et financier 2021/3 – 12 novembre 2021 – coécrit par Antoine Villance



PSD2 - la CJUE valide la clause de modifical

- Abus du marché - le droit au silence de la personne physique poursuivie est consacré par la CJUE - Forum financier / droit bancaire et financier 2021/3 – 12 novembre 2021

[Les conversations téléphoniques entre Nicolas Sarkozy et son avocat ont-elles une valeur probante ? | Buyle Legal Criminal](#)

- Réparer la perte d'une chance en cas de faute professionnelle d'un avocat – JLMB 20/542 – 4 mars 2021



Réparer la perte d'une chance en cas c

- Responsabilité de l'avocat, rédacteur de conventions – JLMB 19/24 – 4 mars 2021



Responsabilité de l'avocat, rédacteur de

- Détermination d'un moment de l'exigibilité d'un success fee – JLMB 20/540 – 4 mars 2021



Détermination d'un moment de lexigibilité

- Prison de Lantin : la double faute de l'Etat est reconnue par la justice – 22 octobre 2020 [Prison de Lantin : La double faute de l'état est reconnue par la justice | Buyle Legal Criminal](#)

- Kwalificatie kredietovereenkomst : nog even over de criteria – De Juristenkrant – 21 octobre 2020 – coécrit par Clément Claesens



C Claesens, J Buyle, "Kwalificatie kredietov



Abus du marché - le
droit au silence de la

-

ARTICLES (LA PRESSE EN PARLE)

- Jean-Pierre Buyle rejoint un cabinet d'avocats néerlandophones – L'Echo – 24 mars 2023 -



Jean-Pierre Buyle
rejoint un cabinet d'av

- Les repentis – La Première radio – 30 janvier 2023
[Le Fin Mot - Manuela Cadelli et Jean-Pierre Buyle : le repentis - Auvio \(rtbf.be\)](#)
- Juger vite, juger mal ? – carte blanche, La Libre Belgique – 20 décembre 2022
[Faut-il juger plus rapidement les auteurs de troubles ? - La Libre](#)
- La transaction pénale comme mode alternatif de financement de la justice ? – L'Echo – 20 septembre 2022 – coécrit par Thomas Metzger

La transaction pénale comme mode alternatif de financement de la justice?

L'idée du procureur général de Bruxelles de prélever un pourcentage sur chaque transaction pénale en vue de refinancer la chaîne pénale apparaît comme salvatrice.

Les transactions pénales ont rapporté plus de 400 millions d'euros en trois ans au Trésor public. C'est une activité indéniabement lucrative pour l'État. Ce mode alternatif de règlement de conflit permet l'extinction définitive des poursuites moyennant le paiement, par l'auteur présumé d'une infraction, d'une somme d'argent dont le montant est déterminé par le ministère public. Dans sa mercuriale de rentrée, le procureur général de Bruxelles invite à prélever une partie de ce montant pour alimenter un fonds qui servirait à refinancer la justice pénale.

Cette solution vise à répondre à un constat alarmant désormais bien connu: la justice pénale est gravement malade et faute de moyens, de nombreuses enquêtes prennent du retard, ou sont purement et simplement abandonnées. Cette situation est source de frustration tant pour les victimes qui assistent impuissantes à l'enlèvement de l'enquête que pour les suspects qui doivent apprendre à vivre des années durant avec une épée de Damoclès au-dessus de leur tête.

Dans le même temps, le législateur ne cesse de multiplier le nombre de comportements susceptibles de poursuites pénales, sans se préoccuper de la possibilité effective d'exercer des poursuites. En ne poursuivant pas ou plus certaines infractions, l'État consacre non seulement une impunité de fait, mais se prive également de moyens colossaux dans la mesure où ni amende ni confiscation ne vient in fine sanctionner le comportement infractionnel.

Dans ces conditions, le recours à la transaction pénale est salutaire pour l'État. Il permet non seulement d'éviter un procès long et coûteux, mais lui octroie également une manne financière importante.

Économie d'un procès, mais pas de l'enquête

Contrairement à la croyance populaire, la transaction pénale ne concerne pas que la criminalité «en col blanc» ou les seuls délits économiques. En effet, la transaction pénale est envisageable pour la quasi-totalité des infractions. Elle trouve à s'exprimer dans des domaines divers et variés, au premier rang desquels figurent les infractions au code de la route qui sont dans leur grande majorité réglées par la voie de transactions pénales. Ce système, fruit d'un accord entre les parties au procès, permet ainsi au ministère public de sanctionner un comportement qu'il estime infractionnel et d'éviter au suspect les affres d'un procès-fléuve.

Dans de nombreux litiges, cette option semble encore peu considérée par le ministère public.

Le recours aux transactions pénales est naturellement insuffisant pour remédier aux problèmes structurels par la justice pénale. Dans de nombreux cas, si la cor d'une transaction empêche la tenue d'un procès, elle permet pas de faire l'économie d'une enquête qui de permettre au ministère public de déterminer les inft commises et au suspect de mesurer le risque encouru.

À la croisée des chemins, l'idée du procureur général de Bruxelles de prélever un pourcentage sur chaque transaction pénale en vue de refinancer la chaîne pénale apparaît comme salvatrice. Si ce refinancement est indispensable à l'État de droit, il fait également peu de dou permettra à l'État de disposer d'un retour sur investi en engrangeant des recettes dont il se prive inopportement aujourd'hui. Ainsi, si les intérêts des uns et des se confondent pas, il y a néanmoins tout lieu de pens sont beaucoup plus convergents qu'ils ne l'imaginer

Contrairement à la croyance populaire, la transaction pénale ne concerne pas que la criminalité «en col blanc» ou les seuls délits économiques. Elle est envisageable pour la quasi-totalité des infractions.

Cette affectation ne serait d'ailleurs pas une nouveauté dans le paysage judiciaire dans la mesure où les fonds sont déjà tenus de contribuer à des fonds spéciaux et une contribution de 20€ pour le Fonds d'aide juridique deuxième ligne et de 25€ (à majorer des décimes additionnels) pour le Fonds d'aide aux victimes.

Indépendance du parquet

Si, à terme, une partie des montants récupérés par les transactions pénales devait être allouée à un fonds de bon fonctionnement de la chaîne pénale, il conviendrait néanmoins en amont de débattre des règles permettant s'assurer de l'indépendance du ministère public lors détermine et négocie le montant de la transaction pénale.

À ce titre, il faut garder à l'esprit que, nonobstant des montants engrangés, la transaction pénale proprement dite ne peut être adaptée aux capacités financières de la personne concernée et proportionnée à la gravité des faits. Pour déterminer ce montant, la procédure transactionnelle suppose un espace d'échange et d'interactions dans lequel l'horizontalité des rapports entre le ministère public et son conseil est la norme.

À défaut, non seulement la transaction pénale s'exerce en l'absence de la censure des cours et tribunaux qui seraient, le cas échéant, chargés de son homologation, mais elle passera également à côté de son but: celui d'incarner une juste alternative au procès pénal.



Jean-Pierre Buyle et Thomas Metzger
Avocats Buyle Legal

- CKT et BNP Paribas Fortis s'affrontent sur l'embargo libyen – 15 septembre 2022



CKT et BNP Paribas Fortis s'affrontent sur

- Ces banquiers qui dénoncent de plus en plus leurs clients – Trends – 2 juin 2022



Ces banquiers qui dénoncent de plus en plus

- Interview des présidents des jeunes barreaux et des délégués des stagiaires concernant la lutte contre le harcèlement – La Tribune n°217



Interview des présidents des jeunes

- Les violences policières – site Buyle Criminal – 13 mai 2022
[Les violences policières | Buyle Legal Criminal](#)

- BNPPFortis doit payer un intérêt négatif à Bruxelles – L’Echo – 12 mai 2022



- Il faut remplacer 15% des pierres du Palais de Justice – L’Echo – 29 avril 2022



- Les plaintes contre Carl De Moncharline, alias le roi de la nuit, classées sans suite : "Cela confirme ce que j'avais déjà annoncé" - La Libre – 26 avril 2022
<https://www.lalibre.be/belgique/societe/2022/04/25/les-plaintes-contre-c>
- Justice : le bilan de l'année écoulée par JP Buyle – DH – 30 décembre 2021
<https://www.dhnet.be/actu/societe/2021/12/30/jean-pierre-buyle-egratigne-les-politiques-la-justice-na-jamais-ete-une-priorite-pour-aucun-de-nos-gouvernements-OD65JITIMZACLDQZUEXTNVLJ3Y/#.ZCGI41pFWDM.link>
- Un mouvement religieux en justice contre AXA – L’Echo – 8 juin 2021


Un mouvement religieux en justice co
- Les échafaudages du palais de justice, entre tradition orale et archives perdues – L’Echo – 30 avril 2021



ECHAFAUDAGES
ECHO 30 avril 2021_0.

- Franco Dragone perd son procès contre AXA Bank – 16 mars 2021

Franco Dragone perd son procès contre AXA Bank

La société Créations du Dragon reprochait à AXA Bank Belgium d'avoir clôturé ses comptes en banque et réclamait une suspension de cette décision.

La société Créations du Dragon (CDD), une des structures appartenant au créateur de spectacles Franco Dragone, a perdu le procès intenté contre AXA Bank Belgium devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles. La société de Franco Dragone, qui reprochait à la banque d'avoir clôturé sa relation bancaire, s'était tournée vers la justice pour obtenir la suspension de cette décision.

Le tribunal n'a pas suivi le raisonnement porté par les avocats de CDD. Lors des plaidoiries, les avocats de CDD avaient expliqué que cette clôture des comptes était préjudiciable pour la société, celle-ci n'ayant pas réussi à ouvrir de comptes auprès d'une autre

banque, malgré 7 à 8 tentatives.

Ces mêmes avocats, estimant qu'il y avait une disproportion entre les intérêts lésés (CDD) et l'intérêt servi (AXA Bank), avaient plaidé l'abus de droit.

Réaction tardive

En face d'eux, Jean-Pierre Buyle (Buyle Legal) avait précisé que la banque n'avait pas à justifier sa décision de clôturer les comptes de CDD, précisant, au passage, que ceux de Franco Dragone et de son épouse avaient également été clôturés.

Dans la foulée, l'avocat de la banque avait estimé que la société avait été trop lente à agir au moment d'ouvrir un nouveau compte ailleurs.

Le tribunal a suivi cette position, estimant que l'urgence ne pouvait être invoquée comme cela doit être le cas dans une procédure en référé. L'action a été jugée recevable, mais non fondée.

NICOLAS KESZEI



- Lutter contre le harcèlement : les oreilles se débouchent – Le Vif - 15 mars 2021



Les oreilles se débouchent.pdf

- L'affaire des visas humanitaires – La Tribune – 2 juin 2020



L'affaire des visas humanitaires.pdf

- Les banques ont le droit de dire non – Trends – 21 mai 2020



les banques ont le droit de dire non.pdf

- La justice sort déconfite du confinement – L’Echo – 2 mai 2020



La justice sort déconfite du confiner

-

SÉMINAIRES & WEBINARS

- « Actualités en droit bancaire : compte, paiement et crédit », conférence donnée avec Me Olivier Piret-Gérard dans le cadre des midis de la formation du jeune barreau de Bruxelles le 26 janvier 2023.
- « *Les fautes professionnelles de l’avocat* », conférence donnée à Kain le 25 novembre 2022 dans le cadre d’un après-midi organisé par la Conférence du jeune barreau de Tournai sur les responsabilités professionnelles.
- « *Le harcèlement chez les avocats* », conférence organisée par le barreau de Namur le 3 novembre 2022 à la Faculté de droit de Namur.
- « *Le harcèlement au barreau* », conférence donnée au Carrefour de la formation (Carrefour des stagiaires) le 25 mars 2022 en ligne.
- « *Les embarras du palais Poelaert : la lumière luit-elle dans les ténèbres ?* », conférence donnée au Château Sainte-Anne dans le cadre d’un diner débat organisé pour COBATY.
- L’intelligence artificielle et l’indépendance du juge, intervention au congrès annuel de l’Union royale des juges de loi et des juges au Tribunal de police, Waterloo, 20 novembre 2021.
- Les défis de l’intelligence artificielle et la justice, dans le cadre d’une conférence internationale sur « *Artificial*

- « *Faut-il brûler le palais de justice de Bruxelles* », conférence donnée au Club Richelieu Bruxelles 1985 le 20 septembre 2022.
- « Etat des lieux de la jurisprudence récente en matière d'AML / CTF : aspects actuels de la jurisprudence civile et administrative », avec Thomas Metzger dans le cadre d'une journée d'études AML / CTF Table-ronde des régulateurs organisée à Bruxelles par Créodis le 29 septembre 2022.
- « *La lutte contre le harcèlement sexuel au sein du barreau* », dans le cadre d'un colloque organisé par l'ASM et l'ULB à l'ULB le 19 mai 2022 sur les Femmes et la justice.
- « *Les violences policières* » dans le cadre d'un colloque organisé par la ligue des droits humains et l'ASM sur la définition, le contrôle et l'application de la politique criminelle au Sénat le 12 mai 2022, sous la présidence de Mmes Olivia Venet et Marie Messiaen.
- Participation à un débat sur la « *femme au barreau* » présidé par Me Sophie Huart, dans le cadre d'une séance commémorative de la loi du 7 avril 1992 organisée par le Journal des Tribunaux et les *intelligence in judicial expertise* » organisée le 23 octobre 2020 à Mechelen par l'European Expertise & Expert Institute.
- Débat avec M. Koen Lenaerts, l'Europe des citoyens et sa Cour de justice, le 12 novembre 2019 à l'hôtel de Ville de Bruxelles dans le cadre des grands invités de l'hôtel de Ville.
- Les défis de l'intelligence artificielle et de l'exercice du droit : questions juridiques posées par l'intelligence artificielle dans le cadre du congrès annuel de l'UIA à Luxembourg du 9 novembre 2019.
- Participation à un panel international consacré à la séparation réelle comparée à l'équilibre des pouvoirs, dans le cadre du congrès annuel de la Fédération des Barreaux européens à Barcelone le 31 mai 2019 (La séparation des pouvoirs : un aspect fondamental de la règle de droit).
- « *La justice est belle comme une rose dont les palais qui s'effondrent à l'aube voient s'épanouir les pétales* », discours de rentrée à la rentrée solennelle de la Conférence du Jeune Barreau du Brabant Wallon, le 10 mai 2019.

deux Ordres bruxellois le 11 mai 2022 à la salle solennelle de la Cour de cassation.

- Débat avec M. Jean De Codt, M. Mathieu Michel, M. Laurent Vrijdaghs et M. Francis Metzger le 27 avril 2022 sur le thème « *Quel avenir pour notre palais de justice ?* » à Square sous la présidence de Mme Isabelle Ekierman.